

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Tian, M. Hetzel et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Les règles de l'article L. 5132-5 du code du travail s'appliquent, sauf dispositions contraires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie les conditions relatives à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée d'insertion entre le bénéficiaire et une entreprise conventionnée.

Il se réfère aux règles de droit commun.